

LA RÈGLEMENTATION BOUGE !



En ce début d'automne, le monde des armes est ébranlé par de nombreux changements que nous allons partager : un nouveau décret, une opération d'abandon volontaire des armes et une nouvelle doctrine de classement des armes anciennes. Faute de place, nous traiterons de cette doctrine sur 16 pages dans un numéro spécial de la Gazette au mois de janvier.

PAR JEAN JACQUES BUIGNÉ ET JEAN PIERRE BASTIÉ,

PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DE L'UFA

UN NOUVEAU DÉCRET POUR LES ARMES

VOIR
RUBRIQUE
641

Voilà 6 mois que nous l'attendons et que les pires informations ou désinformations ravagent le milieu des armes. Difficile en quelques pages de détailler tous les points dans leur précision. Mais vous pourrez retrouver sur le site de l'UFA toutes les informations avec leurs détails.



- §h bis) les munitions pour les lanceurs non pyrotechniques de moins de 20 joules, et pour les armes à air comprimé.

Il s'ensuit que les munitions fabriquées après 1900 et chargées à poudre noire, à l'exception des munitions déjà classées en C6^o, sont classées :

- Pour les armes d'épaule en catégorie C§h) ;
- Pour les armes de poing en catégorie B§ 13).

Le nouveau classement s'appliquera au 1^{er} janvier 2023. Ce qui laisse un peu de temps pour utiliser ses munitions à ceux qui n'auront ni autorisation ni titre sportif.

Régime d'acquisition

Pour les munitions encore classées en catégorie D, l'acquisition/détention sont libres aux personnes majeures.

Pour celles classées en catégorie C, il faudra juste une licence de tir ou permis de chasser. En revanche, il faudra une autorisation de catégorie B unique pour toutes les munitions d'armes de

2) Les calibres : 25-20 Winchester (6,35 x 34 R), - 32-20 Winchester (8 x 33 Winchester) ou 32-20-115, - 38-40 Remington (10.1 x 33 Winchester), - 44-40 Winchester ou 44-40-200, - 44 Remington magnum et 45 Colt.

poing. Toutefois, il sera possible de demander cette autorisation même sans acheter d'arme, afin de ne l'utiliser que pour l'achat de munitions ou leur fabrication. C'est une maigre consolation !

L'autorisation de catégorie B permettra également d'acheter des munitions classées en catégorie C6^o sans avoir à présenter de récépissé de déclaration.

Les modifications pour les tireurs

On le savait depuis longtemps, il y a maintenant un quota global de 15 armes qui regroupe les armes à percussion annulaire et les fusils à pompe reclassés au dernier décret avec les autres armes de catégories B. Les propriétaires des armes concernées devront se mettre en règle avec ce nouveau quota au plus tard le 1^{er} novembre 2024.

Bien entendu, demeure l'exception récente pour les primo-accédants dont le quota est réduit à 6 armes pendant la première période de 5 ans de l'autorisation.

Beaucoup de tireurs se réjouissent de cette globalité qui va leur éviter la démarche pénible de demander des autorisations un à une et de bénéficier de 3 armes de plus. Mais ceux qui dépassent le quota sont furieux. À noter qu'à compter de la parution du décret, les clubs de tir pourront acquérir des armes de catégorie A1-11^o dans le cadre de leur quota³.

VOIR
ARTICLE
3111

Classement des munitions à poudre noire

Nous avons déjà largement détaillé¹ ce changement notable pour les collectionneurs/tireurs.

Nous allons traiter dans ce paragraphe uniquement des munitions utilisables dans des armes d'un modèle antérieur à 1900 classées en catégorie D§e), libres à l'achat et à la détention.

Sachez simplement que les munitions qui restent libres sont détaillées dans la catégorie D aux paragraphes suivants :

- §j) munitions à poudre noire sans étui métallique quelle que soit leur date de fabrication ;

- §j)bis munitions à culot métallique, percussion centrale et chargées à poudre noire, fabriquées avant 1900. Il y a aussi les autres modes de percussion (annulaire, broche, etc.) qui peuvent être chargés avec autre chose que de la poudre noire, mais qui doivent être conçus pour les armes à poudre noire.

1) Gazette des armes n° 555.

3) Art R312-40 du CSI.

Les catégories B2/B4

Les détenteurs d'armes d'origine militaire à un coup ou à répétition manuelle et classées en B2^o/B4^o en raison de leur longueur ou de leur calibre seront heureux d'apprendre que le régime de leur arme a été calqué sur celui des armes du même fonctionnement et anciennement classé en catégorie C⁴.

La date ultime du 31 octobre pour se dessaisir des armes de catégorie A1-11^o a plongé dans l'inquiétude les détenteurs d'armes d'origine militaire transformées à 1 coup ou à répétition et classées en catégorie B2 ou B4 en raison de leur longueur ou de leur calibre. Ils seront sauvés « *in extremis* » par la parution du décret qui reclasse ces armes en A1-11^o, qu'il est possible de conserver avec le titre antérieur : déclaration pour les C et autorisation pour le B.

titre : « *Accès à la profession d'armurier* ». Et sont englobées dans toutes les variantes des professions qui tournent autour de l'arme. On peut lire :

- Les armuriers proprement dits,
- Les commissaires-priseurs,
- Les professionnels qui interviennent sur les armes : réparation, traitement des matériaux, décoration, gravure ou marquages ;
- Ceux qui fabriquent ou vendent les aérosols incapacitants ou lacrymogènes de plus de 10 ml ;
- Les commerçants qui vendent exclusivement des munitions des catégories C ou D ;
- Les « *marchands d'armes anciennes* » qui vendent « *habituellement* » des armes ou des munitions de la catégorie D. C'est-à-dire qu'en seraient exclus ceux qui ne vendent que de façon exceptionnelle.

Tous ces professionnels devront passer un CQP qui sera adapté à leur spécialisation proprement dite. Le plus compliqué sera celui de la profession d'armurier qui ne changera pas. Pour les marchands d'armes anciennes, il s'agira d'avoir la connaissance parfaite de la nouvelle doctrine de classement des armes anciennes, ce qui est la moindre des choses quand c'est sa spécialité.

Il faudra attendre la parution des arrêtés d'application pour avoir le déroulé pratique de tout cela. Ces nouvelles dispositions laissent du temps, car applicables au 1^{er} juillet 2023.

Bien naturellement, l'UFA jouera un rôle dans la formation sur la connaissance de la doctrine « *armes anciennes* ».



Les bourses aux armes sont un lieu convivial où, bien au-delà d'acheter ou de vendre des armes anciennes, les collectionneurs aiment à se retrouver. Les vouer à une mort certaine était pour nous inenvisageable.

Les particuliers dans les bourses aux armes

L'idée initiale du ministère était que les particuliers n'aient plus le droit de vendre des armes anciennes dans les bourses aux armes. Ils auraient été obligés d'effectuer leurs transactions au travers des professionnels titulaires de l'agrément. Inutile de vous préciser que nous sommes montés au créneau pour éviter un tel désastre qui aurait définitivement « *tué* » les bourses aux armes. Cette mesure, nous ne la comprenions pas puisque, dans le même temps, les particuliers avaient toujours le droit de vendre les mêmes armes dans des vide-greniers et sur Internet. Nous avons obtenu que ces particuliers obtiennent l'agrément au même titre que les professionnels. Nous reviendrons ultérieurement sur les conditions pratiques de cette nouvelle mesure réglementaire.



Régime des armes découvertes

La déclaration sera plus simple que par le passé. Le nouvel héritier aura 12 mois pour demander une autorisation pour une arme de catégorie A ou B héritée qu'il aura déposée chez un armurier. Si la personne a déjà une autorisation avec un quota disponible, la déclaration se fera simplement par l'intermédiaire du compte individualisé.

Pour une arme de catégorie C, il pourra effectuer les démarches seul.

Agrément des armuriers

Désormais, la notion est plus large puisque le nouveau décret

4) L'article 2 II du décret du 29 octobre 2021 a été modifié.

ABANDON SIMPLIFIÉ DES ARMES

Le ministère de l'Intérieur organise une opération nationale d'abandon simplifié¹ d'armes à l'État du 25 novembre au 2 décembre 2022.

Ne nous méprenons pas, cette opération n'a aucun rapport avec le dessaisissement obligatoire des

1) Pilotée par le Service central des armes et explosifs (SCAE).

A-11^o, ni des saisies des greffes ou autres affaires judiciaires.

Il se trouve que de nombreuses personnes sont, bien malgré elles, dépositaires d'armes dont elles ne savent que faire.

Il existe une procédure d'abandon², mais il faut se rendre à la

2) Tout est expliqué dans l'article 319 du site de l'UFA.

gendarmerie ou dans un commissariat. Et le Français moyen répugne à effectuer cette démarche par crainte. Alors les armes retournent dans leur grenier jusqu'au jour où elles sont découvertes par des enfants ou des voyous qui en feront une mauvaise utilisation.

On rencontre aussi le cas de personnes qui héritent d'armes et

qui ne savent même pas qu'il faut les déclarer. Ainsi, dans AGRIPA, il y aurait 2 millions d'armes de chasse ou de fusils à verrou des deux guerres mondiales, dont les propriétaires auraient plus de cent ans. Il y a tout lieu de penser qu'elles sont dans les mains de leurs héritiers. Ces armes non enregistrées sont stockées dans des conditions non sécurisées.

Armodromes

Des points de collecte seront mis en place dans la plupart des 180 arrondissements que comptent la France métropolitaine et certains départements d'outre-mer, en privilégiant les départements à forte densité de population. Ce ne seront ni des gendarmeries, ni des préfectures, mais des lieux publics. Pendant 8 jours, dont deux week-ends, ils seront ouverts en continu, même pendant la pause déjeuner.

Vous trouverez sur place du personnel des préfectures, mais aussi des experts qui pourront renseigner ceux qui viendront avec des armes. Comme ces armes peuvent avoir été conservées chargées, il sera conseillé d'apporter des photos plutôt que les armes proprement dites, pour décider en connaissance de cause de ce qu'il faut faire. Il sera possible de prendre rendez-vous, il y aura une ligne téléphonique dédiée.

Car, sur place, trois procédures seront proposées :

- L'abandon pur et simple ;
- La régularisation des armes de catégorie C dans le SIA en tant qu'héritier ou comme arme

découverte, cela dans le cadre de la politique de traçabilité des armes à feu ;

- L'ouverture du compte SIA pour les chasseurs qui n'auraient pas encore pu le faire parce qu'ils sont éloignés du numérique.

Pour les personnes à mobilité réduite ou sans moyen de transport, une collecte à domicile sera mise en place.

Cette opération est fondée sur l'absence de poursuites judiciaires pour détention ou transport d'armes sans autorisation ou titre légitime.

Cependant, aucun budget n'est affecté à cette opération qui sera donc entièrement à la charge des collectivités volontaires. Et encore moins de compensations financières pour ceux qui abandonnent des armes.

Les focus

Des opérations ponctuelles semblables avaient été menées dans les départements d'outre-mer (Déposons les armes) ou dans d'autres pays (Firearms surrender³). Généralement, le remettant a récolté une petite somme d'argent dans les DOM et la presque valeur de son arme en Grande-Bretagne.

Cette opération est le parallèle au déploiement de nouvelles fonctionnalités du SIA, notamment sur la déclaration des armes trouvées, héritées ou encore jamais déclarées.

Le ministère nous a promis de ne pas envoyer à la destruction

³) Voir Gazette des armes n° 554.

RÉFORME DE L'ABANDON

Par ailleurs, est aussi prévue une réforme de l'abandon des armes. Au lieu de passer par la police/gendarmerie, celui qui voudra abandonner son arme, volontairement ou sous la contrainte d'un arrêté préfectoral, devra simplement passer par un armurier. Le professionnel mettra à jour le SIA et recevra de l'État une rétribution de 40 €. Il drainera également les armes saisies qui moisissent dans les greffes. Le Banc d'épreuve assurera une tournée de ramassage deux à trois fois par an. Avant de procéder à la destruction, le Banc d'épreuve extraira les armes qui méritent un meilleur sort que la destruction, pour qu'elles soient conservées dans un musée ou vendues au profit de l'État.

Il faut juste attendre que tout cela se mette en place.

les armes ayant une valeur patrimoniale. Nous tenons à ce qu'elles aillent dans les musées publics ou privés.

Si l'on apporte des armes, il est conseillé de venir avec un véhicule privé. Prendre les transports en commun avec des armes n'est pas approprié par les temps qui courent.

L'UFA demande depuis longtemps une simplification de cet abandon. Nous avons fait le parallèle avec les « boîtes à bébé » en Belgique où des mamans voulant abandonner leur enfant à la naissance peuvent déposer le poupon dans une boîte chauffée et confortable dans le mur d'une clinique. L'enfant est pris aussitôt en charge.

La solution retenue est plus administrative, mais aboutit au même résultat : un abandon sans poursuites !



AUDITIONS ADMINISTRATIVES

Voilà une affaire qui fait grand bruit dans le monde des tireurs. Dans une circulaire, le ministère explique que toute demande d'autorisation d'acquisition globale (15 armes) ou de renouvellement d'armes de catégorie B doit faire l'objet d'une « *audition administrative* », soit une tous les 5 ans.

Pour les déclarations d'arme de catégorie C, cette « *audition* » est

déclenchée à partir de la 20^e arme déclarée et ensuite par tranche de 10 armes. Certains collectionneurs, dont un de nos adhérents qui possède 250 armes, risquent d'y passer un moment.

L'objectif de ce contrôle

Conformément à la loi, il s'agit de vérifier « *que le comportement des personnes physiques ou morales intéressées n'est pas incompatible*

avec leur demande ». Mais, dans une circulaire interne, l'administration décrit avec précision la méthode. Il s'agit : « *d'apprécier les motivations et le profil du demandeur/détenteur afin d'éclairer l'avis de l'autorité préfectorale sur l'opportunité de la délivrance de l'autorisation.* »

Il faudra détecter « *les finalités contraires aux pratiques du tir ou de la chasse* » qui sont les seuls

